



Fonds canadien de télévision

Principes directeurs 2006-2007

Aperçu des changements apportés aux Principes directeurs du FCT

Il est important de prendre note que ces Principes directeurs demeurent conditionnels à ce que le gouvernement fédéral maintienne son niveau actuel de contribution au Fonds canadien de télévision.

Le présent document a été créé pour aider les Requérants à repérer les principaux changements apportés aux Principes directeurs du Fonds canadien de télévision pour l'exercice financier 2006-2007. Ce dernier se veut un complément utile aux Principes directeurs. Les Requérants devront toutefois également se référer aux documents officiels des Principes directeurs en vue de préparer leur demande de soutien financier. Afin d'en faciliter la consultation, les changements importants portent le numéro des sections des Principes directeurs auxquelles ils se réfèrent.

Tous les changements ayant été apportés aux Principes directeurs au cours de l'exercice financier précédent et ayant été publiés dans des documents distincts sont maintenant intégrés aux documents des Principes directeurs 2006-2007.

Au moment de préparer votre demande de soutien financier du FCT, veuillez vous assurer d'avoir en mains la dernière version des Principes directeurs ainsi que toute documentation complémentaire pertinente. Vous trouverez les Principes directeurs, le formulaire de demande, les outils et les autres formulaires à remplir du FCT à l'adresse suivante : www.fondscanadiendetele.ca.

Our Guidelines are available in English at the following internet address:
www.CanadianTelevisionFund.ca

Changements importants apportés aux Principes directeurs 2006-2007

1. **Les dramatiques de langue anglaise feront maintenant partie du volet de l'enveloppe de rendement du télédiffuseur** : Le financement des dramatiques de langue anglaise ne sera plus sélectif. Ainsi, les télédiffuseurs disposant de fonds pour les dramatiques de langue anglaise dans leur enveloppe de rendement du télédiffuseur pourront utiliser ces fonds pour acquérir les droits de diffusion de projets respectant toutes les conditions d'admissibilité du FCT. La valeur des enveloppes de rendement du télédiffuseur pour les dramatiques de langue anglaise sera établie en début d'exercice financier à l'aide de la moyenne du soutien financier que le FCT a offert au télédiffuseur au cours des quatre derniers exercices financiers (dont 2005-2006).
2. **Financement de la SRC/CBC (incluant RDI et Newsworld)** : La SRC/CBC a maintenant sa propre enveloppe de financement qui représente 37 % de l'ensemble des ressources financières du FCT, après déduction des frais d'administration du FCT et des fonds accordés aux émissions en langues autochtones.

Les enveloppes de la SRC/CBC sont assujetties aux mêmes règles (à savoir les niveaux de contribution du FCT et les exigences-seuils en matière de droits de diffusion) que les autres programmes et Initiatives. Seules les règles régissant la révision de l'enveloppe de rendement du télédiffuseur ne s'appliqueront pas à la SRC/CBC.
3. À compter de l'exercice financier 2006-2007, Téléfilm Canada se chargera de l'administration des projets pour le compte du FCT.

Document principal

Section 2.1.2 Aide à la production de productions régionales québécoises de langue française

Cette mesure de 700 000 \$ vise à assurer un niveau minimal de productions régionales au Québec. Le FCT souhaite ainsi faire augmenter peu à peu le nombre de productions régionales de langue française au Québec.

Un soutien financier sera offert aux productions régionales québécoises de langue française qui répondent à la définition d'une production régionale donnée à la section 7.1 du Document principal et qui sont produites par un Requérant ayant élu résidence au Québec.

Ce soutien financier sera offert sous la forme d'un supplément de droits de diffusion totalisant 5 % du devis de production approuvé par le FCT, jusqu'à concurrence de 75 000 \$ par projet. Cette aide à la production sera distribuée directement par le FCT sur la base du premier arrivé, premier servi et s'ajoutera au soutien consenti par le télédiffuseur au titre de son enveloppe de rendement. Elle sera par ailleurs prise en considération dans le calcul de l'enveloppe de rendement du télédiffuseur pour l'évaluation du facteur de rajustement de l'accès historique.

La SRC/RDI recevra 37 % de cette enveloppe de 700 000 \$.

Section 3.2 Marge de manœuvre pour les télédiffuseurs associés à un groupe d'entreprises

Un télédiffuseur peut transférer à un autre télédiffuseur de son groupe d'entreprises qui a sa propre enveloppe de rendement, la totalité ou une partie des 15 % de son enveloppe de rendement pour lesquels il dispose d'une marge de manœuvre. Les fonds ainsi transférés peuvent être utilisés pour tout type d'émissions.

3.4 Transferts pour les documentaires répondant à deux Exigences fondamentales

Les télédiffuseurs peuvent transférer jusqu'à la totalité des fonds alloués aux documentaires de deux Exigences fondamentales à un télédiffuseur de leur groupe qui détient une enveloppe de rendement pour les documentaires. Les télédiffuseurs d'un même groupe peuvent utiliser jusqu'à 40 % de l'allocation initiale pour documentaires dont ils disposent pour financer des documentaires de deux Exigences fondamentales (c'est-à-dire avant l'utilisation de tout montant de marge de manœuvre).

Tout transfert effectué par des télédiffuseurs d'un même groupe doit être signalé au FCT en présentant un *Formulaire de demande de transfert de fonds*. Ce formulaire peut être téléchargé à partir du site <http://www.fondscanadiendetele.ca>.

Les transferts des montants pour les documentaires de deux Exigences fondamentales sont effectués en dollars absolus et non en pourcentage. Pour de plus amples informations, veuillez consulter le module de Documentaires.

3.5 Calcul des enveloppes de rendement du télédiffuseur pour l'exercice financier 2007-2008

Le FCT révisera les enveloppes de rendement des télédiffuseurs de l'exercice financier 2007-2008 sur la base des facteurs suivants :

Enveloppe de langue anglaise

Facteur	Pondération
Succès auprès de l'auditoire	40 %
Accès historique	30 %
Production régionale	20 %
Droits de diffusion supérieurs à la moyenne	10 %

Enveloppe de langue française

Facteur	Pondération
Accès historique	45 %
Succès auprès de l'auditoire	30 %
Droits de diffusion supérieurs à la moyenne	15 %
Production régionale	10 %

3.6 Dates limites de réception des demandes du soutien financier pour les enveloppes de rendement du télédiffuseur et de la SRC/CBC

Toutes les langues	Début de la période de réception des demandes	Première date de dépôt	Deuxième et dernière date de dépôt
Dramatiques	1 ^{er} mars 2006	31 août 2006	13 octobre 2006
Autres types d'émissions	1 ^{er} mars 2006	13 octobre 2006	15 décembre 2006

Enveloppes pour les dramatiques – Les enveloppes de 2 000 000 \$ et plus attribuées aux dramatiques doivent avoir été dépensées dans une proportion de 75 % avant la date de la première échéance.

Enveloppes pour les émissions de variétés et des arts de la scène, les documentaires, les émissions pour les enfants et pour les jeunes – La somme de ces enveloppes, totalisant 2 000 000 \$ ou plus, doit avoir été dépensée dans une proportion de 75 % avant la date de la première échéance.

La première échéance de réception des demandes de soutien financier s'applique à tous les télédiffuseurs associés à un groupe d'entreprises dont la valeur initiale des enveloppes de rendement est supérieure à 2 000 000 \$ (avant tout transfert de fonds). De plus, ces enveloppes doivent avoir été utilisées dans une proportion de 75 % qu'il y ait eu ou non transfert de fonds à un télédiffuseur affilié (dans lequel cas, la somme transférée au télédiffuseur doit avoir été dépensée avant la date limite même si la valeur initiale de l'enveloppe de ce distributeur dépassait les 2 000 000 \$).

Si à la date de la première échéance de réception des demandes de soutien financier la valeur des demandes soumises au FCT ne totalise pas au moins 75 % de la valeur de l'enveloppe de rendement, le FCT transférera dans son fonds de réserve la portion inutilisée de cette tranche de 75 % de l'enveloppe.

Tous les télédiffuseurs sans égard à la valeur de leur enveloppe

La date limite de réception des demandes de soutien financier est la date limite d'attribution des fonds de l'enveloppe de rendement du télédiffuseur. Le FCT transférera dans son fonds de réserve tout montant de l'enveloppe non utilisé à cette date et pour lequel aucune demande complète n'a été soumise avant la date limite.

6.5.2 Droits additionnels

Le FCT révisé actuellement la question des droits additionnels et cette révision pourrait donner lieu à des modifications de la présente section (6.5.2). Le cas échéant, les modifications viseront toutes les ententes de droits de diffusion sur une base rétroactive. En effet, le FCT n'acceptera pas en vertu de précédents les ententes de droits de diffusion qui ne respecteront pas ses Principes directeurs. Le FCT publiera dans les meilleurs délais les changements qu'il apportera à ses Principes directeurs.

9. Politiques d'affaires

Les Requérants et les télédiffuseurs (lorsqu'il y a lieu) doivent respecter les politiques d'affaires du FCT.

Ces politiques sont affichées sur le site web du FCT à l'adresse suivante : <http://www.fondscanadiendetele.ca> et peuvent être téléchargées, consultées et imprimées. Ces politiques sont les suivantes :

- Exigences en matière de comptabilisation et de présentation
- Politique d'évaluation de la chaîne de titres par le FCT
- Politique sur la protection d'achèvement
- Politique sur les cas de défaut
- Politique relative aux honoraires du producteur et aux frais d'administration
- Balises quant au report d'honoraires
- Traitement des crédits d'impôt
- Politique de récupération normalisée

Le FCT révisé actuellement certaines de ces Politiques d'affaires (voir ci-dessous). Les politiques révisées seront affichées sur le site web du FCT.

Politique de récupération normalisée

Pour les investissements en participation au capital et autres investissements récupérables effectués par le FCT après le 31 mars 2006, la structure de récupération normalisée pour les projets de langue anglaise sera le même que celle des projets de langue française.

Report des honoraires du producteur – Enveloppes de langue anglaise

Le FCT exige que la structure de financement d'un projet soit viable et que les reports des honoraires du producteur ne soient pas excessifs. Le FCT examinera les niveaux de report des honoraires du producteur et (ou) des investissements de la société de production dans la structure de financement des projets. Lorsque la valeur des reports des honoraires du producteur ou des investissements de la société de production prévus dans la structure de financement est supérieure à 25 % du montant des honoraires du producteur et des frais d'administration inclus dans le devis de production, le FCT demandera au producteur de lui fournir de plus amples renseignements et documents pour justifier le niveau de ces reports et (ou) de ces investissements. S'il juge insatisfaisantes les explications reçues, le FCT considérera que le projet ne dispose pas du niveau de financement requis.

Le FCT exercera un suivi attentif des projets dont la structure financière prévoit le report des honoraires du producteur et (ou) des investissements de la société de production. Si la valeur des reports des honoraires du producteur et (ou) des investissements de la société de production est en hausse, le FCT modifiera ses Principes directeurs afin de mettre en place des garanties additionnelles.

De plus, s'il juge qu'un télédiffuseur abuse d'un producteur en exigeant des reports importants (à savoir supérieurs aux moyennes historiques), le FCT peut geler l'enveloppe du télédiffuseur tant et aussi longtemps que la situation n'aura pas été corrigée.

Report des honoraires d'un producteur – Documentaires de langue française

Lorsqu'il y a report de paiement des honoraires du producteur pour un documentaire de langue française et que le télédiffuseur n'a pas déclenché la contribution maximum du FCT (c'est-à-dire la contribution maximum pour le PDD et le PPC), le FCT déduira des droits de diffusion du télédiffuseur le montant du report et ce, aux fins suivantes :

- (a) pour déterminer si les exigences-seuil en matière de droits de diffusion pour documentaires de langue française des Principes directeurs du module ont été respectées
- (b) pour effectuer le calcul des droits de diffusion au-dessus de la moyenne dans la formule de rajustement.

Traitement des crédits d'impôt

Il n'est pas nécessaire d'inclure les crédits d'impôt fédéral et provincial dans la structure de financement des projets bénéficiant de l'appui financier du FCT, que ce financement prenne la forme d'un supplément de droits de diffusion, ou encore d'un supplément de droits de diffusion combiné à une participation au capital. Habituellement, les éléments de la structure de financement, y compris le niveau d'inclusion des crédits d'impôt fédéral ou provincial, sont déterminés par le marché.

Lorsque les crédits d'impôt sont prévus dans la structure de financement d'un projet, leur montant ne doit pas représenter plus de 90 % du montant estimé des crédits d'impôt fédéral et provincial. L'inclusion de crédits d'impôt représentant un pourcentage supérieur à 90 % du montant estimé des crédits d'impôt fédéral et provincial ne sera autorisée que lorsque (a) le producteur informe le FCT qu'il a utilisé toutes les autres avenues possibles de financement et (b) le régime de crédit d'impôt provincial exige l'inclusion de la valeur totale des crédits d'impôt dans la structure de financement du projet.

Le FCT portera attention aux crédits d'impôt inclus dans les structures financières des projets auxquels il accorde son soutien financier. Si ces crédits dépassent d'une façon constante la limite de 90 % établie, le FCT modifiera ses Principes directeurs pour mettre en place des garanties additionnelles.

De plus, s'il juge qu'un télédiffuseur abuse d'un producteur en exigeant à répétition qu'il intègre dans la structure financière de son projet des crédits d'impôts dont la valeur dépasse la limite de 90 %, le FCT gèlera l'enveloppe du télédiffuseur tant et aussi longtemps que la situation n'aura pas été corrigée.

Honoraires du producteur et frais d'administration

1. Les dispositions de la politique actuelle du FCT permettent :
 - (c) que les honoraires versés à des producteurs n'ayant aucun droit de propriété dans une production (au sens de droits de propriété dans l'entreprise de production ou d'entités liées) soient exclus du plafond établi (20 % ou 30 % pour les productions à petit budget des sections B + C du devis de production);
 - (d) que les honoraires versés à des producteurs n'ayant aucun droit de propriété dans une production soient inscrits dans la section B ou C du devis de production (autrement dit, seuls les honoraires des producteurs respectant le plafond établi sont inscrits dans la section A du devis de production)
 Cette disposition s'applique désormais aussi aux dramatiques de langue française et de langue anglaise.
2. La politique du FCT relative aux honoraires du producteur et aux frais d'administration est modifiée de manière à y inclure que le montant des honoraires des producteurs et des frais d'administration inclus dans les devis de production soit de 20 % ou 30 % pour des productions à petit budget (devis de production de moins de 500,000 \$) des sections B+C du devis de production. À cet égard, le FCT a fixé un plafond de 1,2 million de dollars par projet (rajusté au prorata pour des séries comptant plus de 13 épisodes d'une heure).